



AMBASSADE DE SUISSE
AU MEXIQUE

580.1
532.8 (1)
521.73
461.20 MDXsd

Rb
J.R.

| | |
|-------------------------|---------|
| E.V.D. HANDELSABTEILUNG | |
| No. Mex. 821. MW | |
| GATT | |
| 27. MRZ 1975 | 11.4.75 |
| <i>Lo Gue Ac MK</i> | |

MEXICO 6, D. F., le 19 mars 1975.

Hamburgo 66. 5º piso

Téléphone: 533 0735

Adresse postale: Apartado 1027, México 1, D. F.

Adresse télégraphique: AMBASUISSE

A la Division du Commerce du
Département fédéral de l'Economie publique,

B e r n e .

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai eu récemment l'occasion de m'entretenir longuement avec M. José Campillo Sainz, Ministre de l'Industrie et du Commerce, que vous avez rencontré à Zurich le 6 février (vous avez bien voulu m'envoyer une notice sur cette conversation, ce dont je vous remercie). Des propos tenus à bâtons rompus, je retiens les observations suivantes.

1. Echanges commerciaux entre la Suisse et le Mexique.

M. Campillo Sainz me dit qu'il ne voit franchement que très peu de possibilités d'augmenter sensiblement le volume des échanges entre les deux pays. Le marché suisse est forcément limité et quant au marché mexicain, l'industrie nationale continuera, pour l'instant du moins, à être protégée contre la concurrence étrangère. Puisque le Mexique entend poursuivre à fond sa politique tendant à substituer les importations, il sera toujours plus difficile d'exporter au Mexique des biens de consommation et même des biens de capital. M. C.S. voit, par contre, de très bonnes perspectives pour nos exportations, si des maisons suisses devaient venir s'établir au Mexique avec un programme de fabrication. Compte tenu du degré d'intégration requis pour la fabrication nationale, il resterait toujours une bonne marge pour les exportations de certaines pièces venant de Suisse (l'exemple classique au Mexique est celui de Volkswagen). Bien entendu, le capital suisse investi devrait être minoritaire et se conformer aux dispositions de la loi sur les investissements étrangers, du 16 février 1973. Des exceptions à cette règle seraient toutefois possibles en principe, mais seulement pour des délais qu'on fixerait à l'avance.

2. Accord tendant à éviter la double imposition.

Le Mexique n'a, à ce jour, signé aucun accord de ce genre. M. C.S. se rend compte que l'absence d'un tel accord peut, dans certains cas, influencer négativement la

./.



- 2 -

décision d'une entreprise étrangère quant au choix du pays où elle pourrait effectuer un investissement d'une certaine importance. Mais, ajoute mon interlocuteur, le Mexique offre par contre au bailleur de fonds étranger d'autres avantages que bien des pays qui ont signé de tels accords ne sont pas en mesure d'offrir (pas de contrôle des changes, système économique en développement, stabilité politique et monétaire, etc.). M. C.S. relève que les Etats-Unis ne se plaignent pas de l'absence d'un accord de ce genre avec le Mexique, puisque le fisc américain ne taxe pas les revenus des entreprises ou des particuliers américains qui sont déjà soumis à l'imposition fiscale mexicaine. Les principaux pays européens ne se plaignent pas non plus. Seules la Suisse et la France semblent soulever cette question.

3. Charte des droits et des devoirs économiques des Etats.

J'attire l'attention de mon interlocuteur sur le fait que si les pays industrialisés acceptent les principes énoncés dans ce document en ce qui concerne le droit de chaque Etat de nationaliser la propriété des biens étrangers, l'absence d'une référence au droit international en ce qui concerne l'obligation du versement d'une indemnité adéquate en cas de nationalisation n'encourage certes pas les entreprises étrangères à effectuer des investissements dans les pays en voie de développement. M. C.S. relève qu'à sa connaissance il n'y a aucune norme de droit international qui fixe une procédure à laquelle tous les Etats doivent s'en tenir pour le versement d'une indemnité en cas de nationalisation. Au fond, me dit-il, ce qui surprend et irrite les pays européens, c'est qu'en l'occurrence le Mexique, qui est le père spirituel de la Charte, ait souscrit sans réserve à l'article 2, al. c. Mais, poursuit le ministre mexicain, deux remarques s'imposent à ce propos : sur le plan général tout d'abord, les pays européens industrialisés doivent désormais tenir compte des exigences des pays en voie de développement. Ensuite, dans le cas particulier du Mexique, il ne faut pas oublier que la constitution mexicaine prévoit expressément (art. 27, al. 2) qu'une expropriation ne peut avoir lieu que pour cause d'utilité publique et contre versement d'une indemnisation.

Les investissements étrangers, ajoute M. C.S., n'ont donc rien à craindre au Mexique. Tout ce que le gouvernement mexicain veut, c'est que les capitalistes étrangers ne jouissent d'aucun privilège par rapport aux ressortissants

mexicains. Pour éviter ce qui s'est produit dans le passé, c'est-à-dire que des gouvernements étrangers exercent des pressions intolérables, la constitution (art. 27, I) prévoit d'ailleurs expressément qu'un étranger qui acquiert au Mexique un bien immobilier doit renoncer à la protection diplomatique de son pays, sous peine de perdre la propriété de ce bien. Ce principe est repris dans la loi concernant la réglementation des investissements étrangers au Mexique, du 16 fév. 1973, qui se réfère à "tous" les biens acquis par des étrangers, de quelle nature qu'ils soient.

Revenant à la Charte, M. C.S. précise encore qu'à son avis, l'erreur qu'on commet dans les pays industrialisés est de considérer ce document comme un instrument devant régler les investissements étrangers dans les pays en voie de développement. Cela est faux car, en réalité, la Charte traite de problèmes de nature essentiellement politique dans le but d'instaurer un nouvel ordre économique mondial. Conformément aux règles du jeu démocratique, les pays qui se sont trouvés en minorité à New York doivent dès lors s'adapter maintenant à la volonté de la majorité. Selon M. C.S., les pays industrialisés ont par ailleurs commis une erreur, d'énorme portée psychologique, en votant contre la Charte et en s'abstenant du vote. En effet, beaucoup de pays du Tiers Monde ont maintenant la conviction que les pays occidentaux ne cherchent qu'à les exploiter et que seuls les pays communistes sont leurs alliés dans leur lutte pour leur émancipation économique, alors que ces mêmes pays communistes, au début, n'étaient pas entièrement favorables à la Charte. Pour M. C.S., les pays occidentaux doivent maintenant remédier à cette erreur et se montrer réalistes : la majorité des ressources naturelles dont ont besoin les pays riches est, comme on le sait, détenue par les pays pauvres et ces derniers sont conscients du pouvoir qu'ils ont entre leurs mains.

4. Nous abordons pour terminer le problème des accords pour la protection des investissements. On peut se demander si de tels accords ne seraient pas de nature à encourager les investissements étrangers. M. C.S. fait remarquer que le Mexique n'a jamais signé des accords de ce genre et n'en signera jamais car il considère qu'ils représentent une ingérence étrangère inadmissible dans la sphère de la souveraineté du pays (mon interlocuteur a parlé à ce propos de "colonialisme économique"). Puisque, comme cela a déjà été relevé, la constitution prévoit expressément le versement d'une indemnisation en cas d'expropriation, ces accords, dit-il, sont superflus. M. C.S. rappelle encore à ce propos que depuis 1938, époque de la nationalisation pétrolière, le Mexique n'a procédé à aucune expropriation. Ce que l'on veut, par contre, c'est la "mexicanisa-

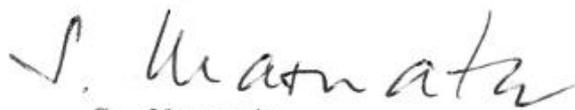
- 4 -

tion" des entreprises travaillant dans le pays, mais là aussi, il ne faut pas oublier que, conformément à la constitution, la nouvelle loi sur les investissements étrangers n'a pas d'effets rétroactifs. Le Mexique, dit pour conclure M. C.S., a besoin du capital étranger et il a tout intérêt à lui réserver un traitement équitable. S'il devait le discriminer, il saperait la confiance dont le pays jouit actuellement dans les milieux financiers internationaux et automatiquement les crédits étrangers n'afflueraient plus au Mexique.

En conclusion, j'ai retiré de cet entretien l'impression que le Ministre de l'Industrie et du Commerce défend avec une certaine âpreté la position mexicaine, en particulier celle du Président Echeverria. Pour dire les choses d'une façon quelque peu sommaire, la politique mexicaine est au fond très simple : vous êtes industrialisés et riches, nous disent les Mexicains. Vous avez le devoir et l'obligation d'aider au développement des pays qui sont en retard et qui détiennent aussi, grâce à leurs ressources naturelles, un certain pouvoir sur vous. Vous devez et pouvez faire confiance au Mexique et nous aider à développer notre industrie. Mais si vous voulez travailler avec nous et en retirer des profits raisonnables, vous devez nous accepter comme nous sommes, avec notre système et notre législation. Vous êtes donc prévenus : vous travaillerez avec nous selon notre convenance ou sinon nous nous passerons de vous.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur de Suisse :


S. Masnata